



Six Éléments Fondamentaux concernant la Proposition de Décision par Consensus à la CBI

Introduction :

Nous, les organisations signataires ci-dessous, notons que la **Proposition de Décision par Consensus visant à Améliorer la Conservation des Baleines préparée par le Président et le Vice Président de la Commission Baleinière Internationale (CBI)**¹ a été soumise pour « *stimuler les débats et les négociations intenses qui sont nécessaires avant [la réunion annuelle d'] Agadir* »² (d'après les mots utilisés par le Président et le Vice-président eux-mêmes).

Nos partageons l'opinion du Président et du Vice-président selon laquelle « *il est clair qu'un travail beaucoup plus poussé est nécessaire* » et que « *le texte du présent document [...] représente un point de départ pour davantage de discussions et de négociations plutôt qu'une proposition ferme.* »³

Nous prenons note de la proposition dans le « paquet » soumis par le Président et le Vice-président qui prévoit que le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine sera maintenu (page 5, point 1). Mais nous partageons les préoccupations qui ont été exprimées par rapport aux dérogations au moratoire qui sont contenues dans la proposition.

Dans cette perspective, nous avons identifié une liste de six éléments fondamentaux qu'il est essentiel d'inclure dans la décision finale pour que le résultat du processus de discussions sur l'avenir de la CBI⁴ soit une réussite lors de la réunion annuelle de la CBI qui se tiendra à Agadir.

Comme il ne reste seulement que cinq semaines avant la réunion annuelle de la Commission Baleinière Internationale (CBI), nous prions tous les gouvernements contractants d'intensifier leurs efforts pour garantir un résultat satisfaisant.

Six éléments fondamentaux :

1 **Mettre fin à toute forme de chasse baleinière menée dans le Sanctuaire de l'océan Austral (ou Sanctuaire de l'océan Antarctique).**

La proposition dans le Tableau 4 prévoit que 400 petits rorquals d'Antarctique seront abattus chaque année de 2010/11 à 2014/15, et que ce chiffre passera à 200 par la suite ; que 10 rorquals communs seront abattus chaque année de 2010/11 à 2012/13, et que ce chiffre passera à 5 par la suite ; et mentionne les baleines à bosse suggérant que des quotas pourraient être éventuellement envisagés pour cette espèce aussi.

¹ Document IWC 62/7 au <http://www.iwcoffice.org/documents/commission/IWC62docs/62-7.pdf>

² Page 3 du Document IWC 62/7.

³ Ibid.

⁴ <http://www.iwcoffice.org/commission/future.htm>

Cela représente une violation de l'Annexe de la CIRCB : « [...] *la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée Sanctuaire de l'océan Antarctique.* »⁵ Afin d'empêcher des violations de l'Annexe de la CIRCB et l'abrogation de décisions importantes de gestion qui ont déjà été adoptées par la CBI, et pour garantir que les baleines soient protégées dans cette zone d'alimentation d'importance cruciale, il est vital que la chasse baleinière soit éliminée dans l'océan Austral où les quotas de capture devraient tous être abaissés à zéro. Il est important de rappeler que, quand le Sanctuaire de l'océan Austral a été créé en 1994, le gouvernement du Japon n'a déposé une objection que par rapport à la protection des petits rorquals au sein du sanctuaire ; par conséquent, le Japon est juridiquement lié par l'interdiction des captures de toute baleine hormis le petit rorqual dans les limites du sanctuaire. Par conséquent, le quota de capture de 10 à 5 rorquals communs en danger d'extinction dans l'océan Austral, qui est proposé dans le Tableau 4, doit être supprimé dès le départ (voir également le paragraphe 4 ci-dessous), et les références aux rorquals communs et aux baleines à bosse de l'hémisphère Sud devraient être supprimées du Tableau 4.

2 Si la moindre forme de chasse baleinière est autorisée, les produits de baleines issus de cette chasse doivent être destinés exclusivement à la consommation intérieure :

Nous nous réjouissons du texte proposé au Paragraphe 38 de l'Annexe A (page 12) qui stipule que « *l'utilisation de toute viande ou de tout produit dérivé de la moindre baleine abattue conformément au Tableau 4, ou abattue dans toute autre circonstance, doit se limiter à une utilisation à l'intérieure du pays ou territoire ayant autorisé une telle capture, et/ou dans le pays sous la juridiction duquel une telle capture est intervenue.* » Ce paragraphe d'importance vitale est tout à fait conforme au mandat de la CBI, et son inclusion est essentielle.

3 Rôle et utilisation du Comité Scientifique et de la Procédure de Gestion Révisée (RMP) :

Conformément à l'approche de la CBI basée sur la science, tout quota de capture décidé doit être calculé par le Comité Scientifique de la CBI en utilisant la version publiée de la RMP, telle que figurant dans le journal de recherche et de gestion sur les cétacés publié par la CBI (*Journal of Cetacean Research and Management* (Suppl.) 1:251-254) et dans la note de bas de page pertinente, et en utilisant un niveau d'ajustement de 0,72. Nous sommes préoccupés du fait que le texte de la proposition du Président ne spécifie pas ce fait et pourrait donc permettre l'utilisation d'une version de la RMP plus souple n'ayant pas été testée qui viendrait autoriser un niveau de captures beaucoup plus important que la version publiée. La version de la RMP qui

⁵ Extrait de l'Article 7(b) de l'Annexe de la CIRCB. Révisé en 2009. Disponible au site : <http://www.iwcoffice.org/documents/translation/fr/schedule-FR-CBI-r%C3%A8glement.pdf>

a été adoptée devrait donc, à cette fin, être incorporée dans l'Annexe de la CIRCB.⁶ La nécessité d'ajustements à la baisse pour tenir compte des prises incidentes et des autres causes anthropomorphiques de mortalité devrait être traitée conformément aux spécifications du Comité Scientifique. Comme cela a déjà été établi par la Commission, aucun quota de capture ne devrait être calculé ou instauré dans les sanctuaires établis par la CBI.

4 **Pas de captures des espèces et des populations menacées :**

De plus, et encore une fois conformément à l'approche de la CBI basée sur la science, aucune capture commerciale d'espèces ou de populations classées dans les catégories « en danger critique d'extinction », « en danger d'extinction », « menacée », ou « vulnérable » de la Liste Rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ne devrait être autorisée. Les quotas de capture de la chasse commerciale pour les rorquals communs et les rorquals boréals devraient être supprimés du Tableau 4. Le rorqual commun (*Balaenoptera physalus*) et le rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) sont des espèces en danger d'extinction dans la Liste Rouge de l'UICN.⁷ Le rorqual commun et le rorqual boréal sont déjà protégés par plusieurs décisions de la CBI qui devraient toutes être abrogées pour que des captures puissent être autorisées.⁸

5 **État de l'Article VIII (chasse scientifique) :**

Nous nous réjouissons de l'adoption proposée du paragraphe 34 de l'Annexe A (page 11) selon lequel « *chaque gouvernement contractant s'engage à ne pas autoriser, soit sous l'égide de l'Article VIII soit par tout autre moyen, la moindre chasse baleinière dépassant les limites établies dans le Tableau 4 ou en dehors du cadre des dispositions*

⁶ L'Annexe A de la décision proposée devrait préciser que les paragraphes 10(a) à 10(c) de l'Annexe seront remplacés par le paragraphe suivant : « 10(a) La chasse baleinière n'est permise que pour les espèces, les zones et les saisons pour lesquelles des quotas de capture sont en vigueur et sont énumérés dans cette Annexe. A l'exception des quotas de capture pour la chasse aborigène de subsistance établis conformément au paragraphe 13, ces quotas de capture devront avoir été calculés par le Comité Scientifique conformément à la Procédure de Gestion Révisée publiée dans le journal *Journal of Cetacean Research and Management* (Suppl.) 1:251-254, en utilisant un niveau d'ajustement de 0,72 et devront être ajustés à la baisse pour tenir compte des autres causes anthropomorphiques de mortalité telles qu'estimées par le Comité Scientifique. Les quotas de capture pour toutes les espèces, dans toutes les autres zones, et pendant toutes les autres saisons, sont fixés à zéro. »

⁷ <http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/2478/0>

⁸ En plus du moratoire sur la chasse baleinière commerciale et du Sanctuaire de l'océan Austral, ces décisions comprennent le dénommé « moratoire pélagique » du paragraphe 10(d) de l'Annexe de la CIRCB et la classification des Populations Protégées qui se trouve au Tableau 1 de l'Annexe actuelle.

de ce Chapitre. » Considérant les difficultés rencontrées au cours des dernières années du fait de l'allocation unilatérale de quotas sous l'égide de l'Article VIII, nous exigeons que la Commission adopte, dès le début de sa réunion annuelle, une « mesure de renforcement de la confiance » visant à adopter au début de la réunion annuelle une décision séparée pour rendre opérationnel le sentiment reflété dans le paragraphe 34.

6 Objections :

Enfin, pour que ce « paquet » puisse être adopté en comprenant les éléments fondamentaux ci-dessus, il est également essentiel que dès le départ tous les gouvernements contractants confirment leur volonté et leur engagement à s'abstenir d'exercer leur droit, conformément à l'Article V, de formuler des objections à cette décision dans son intégralité comme cela a été suggéré à la page 6 de la proposition du Président/Vice-président.

Conclusion:

Nous, les organisations signataires ci-dessous, considérons que toute décision finale adoptée par la CBI doit inclure les six éléments fondamentaux énumérés ci-dessus.

Greenpeace International

The Pew Environment Group

WWF International

Contacts:

Greenpeace: John Frizell, jfrizell@greenpeace.org

The Pew Environment Group: Dr Susan Lieberman, slieberman@pewtrusts.org

WWF: Wendy Elliott, welliott@wwfint.org